

*Board of Trade (Harbour Department),
London, October 1, 1908.*

H. 12321.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Notice, dated September 21st, issued by the Swedish Board of Commerce, declaring the government of Åbo and Björneborg with Åland, the governments of Nyland and of Wiborg in Finland and the town of Odessa in Russia to be infected with cholera.

Juniskiren near Sundsvall and Västra Håstholmen in the Archipelago of Karlskrona are added to the list of observation stations.

*Board of Trade (Harbour Department),
London, October 1, 1908.*

II. 12377.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch, dated September 25th, from His Majesty's Representative at Brussels transmitting the following copy of a Decree which appeared in the "Moniteur Belge" imposing new Sanitary Regulations on ships arriving at Antwerp:—

Service sanitaire d'Anvers.—Surveillance des navires en déchargement.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 18 juillet 1831, sur la police sanitaire;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1831, prescrivant des mesures sanitaires;

Vu l'arrêté royal du 8 février 1897, relatif à l'organisation et aux attributions des autorités sanitaires;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1898, relatif aux navires remontant l'Escaut sans avoir subi la visite à la station sanitaire du Doel;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1903, instituant un service sanitaire à Anvers;

Considérant que la convention sanitaire internationale de Paris 1903, ratifiée le 6 avril 1907, recommande entre autres objets qu'il soit établi dans les grands ports de navigation maritime une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et qu'elle détermine les mesures à appliquer aux navires porteurs de rongeurs atteints de peste;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture ad interim,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Endéans les deux heures de l'ancrage de son navire en rade d'Anvers, de son amarrage à quai ou de son entrée dans les bassins, tout capitaine d'un navire dispensé de la patente de santé devra se rendre ou envoyer un de ses officiers au bureau sanitaire pour y montrer ses papiers de bord et répondre aux questions d'ordre sanitaire qui lui seront posées.

Art. 2. Tout capitaine d'un navire non dispensé de la patente de santé qui n'aurait pu subir la visite à la station sanitaire de Doel, par suite de circonstances de force majeure, ancrera son navire en rade d'Anvers, à l'endroit qui lui sera indiqué par le pilotage et y attendra, sous quarantaine, la visite de l'agent sanitaire.

Il devra notamment hisser le pavillon et exhiber les feux prescrits par l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1898 et empêcher toute communication avant l'admission à la libre pratique.

Art. 3. Tout capitaine de navire admis à la libre pratique au port d'Anvers est soumis à la surveillance du service sanitaire.

Cette surveillance sera exercée de manière à ne pas entraver les opérations de déchargement du navire.

Art. 4. Si, au cours de cette surveillance, des accidents, tels que la survenance d'un malade atteint de maladie pestilentielle, ou la présence de rongeurs reconnus ou soupçonnés pesteux, ou des communications de nature suspecte sont constatées, le capitaine devra, sur réquisition soit de la commission, soit de l'agent sanitaire, suspendre toute opération et se conformer aux indications qui lui seront données par la commission sanitaire ou l'agent susdit.

Art. 5. Dans ce cas, le capitaine est tenu notamment :

1° D'arborer immédiatement sur son navire un pavillon de couleur jaune et d'exhiber de nuit les feux prescrits par l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1898;

2° D'empêcher toute communication avec terre ou avec d'autres navires;

3° Eventuellement, de faire conduire son navire dans le lieu qui lui sera indiqué;

4° De se soumettre aux mesures extraordinaires de surveillance, d'isolement, de désinfection et de dératisation qui seront ordonnées par les autorités sanitaires, conformément aux prescriptions de la convention sanitaire internationale de Paris 1903.

Art. 6. Toutes les fois que des faits, visés à l'article 4, auront conduit l'agent sanitaire à enjoindre verbalement au capitaine de suspendre les opérations de déchargement du navire, l'agent sanitaire devra, dans le plus bref délai, et en tout cas endéans les deux heures, remettre au commandant du navire un ordre écrit de suspension des opérations de chargement et de déchargement du navire.

Art. 7. L'agent sanitaire devra de même, dans le plus bref délai possible, et en tout cas endéans les deux heures, notifier, par la voie la plus rapide, la situation au président de la commission sanitaire et au bourgmestre de la ville.

Endéans le même délai, une notification identique sera faite télégraphiquement au ministre de l'agriculture.

Art. 8. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines comminées par le décret sanitaire du 18 juillet 1831.

Art. 9. Notre Ministre de l'agriculture ad interim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1908.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture ad interim,

G. HELLEPUTTE.

*Board of Trade (Harbour Department),
London, October 1, 1908.*

H. 12378.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following translation of a Notice, dated September 23rd, issued by the Danish Government, prescribing the measures to be taken for the prevention of the introduction of cholera into Denmark:—

In virtue of §23 (c.f. §15) in the Notice of the Ministry of Justice of May, 14, 1900, the following is herewith decreed:—

Until further notice every person who desires to enter the Kingdom by sea from any country